PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-01-23-00002 portant mise en demeure de l'EARL LE CLOS (SIRET 41756082800010) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 à L. 512-12 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2102 relative aux activités d'élevage, vente, transit de porcs ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 08 novembre 2024 , conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 08 novembre 2024 demandant à l'EARL LE CLOS, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU les observations et éléments de réponse de l'exploitant formulées par courriel en date du 06 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 7 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de bouches incendie ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes à moins de 200 mètres du site ;
- absence d'identification de la vanne de coupure d'électricité difficilement accessible en cas de sinistre ;
- absence d'identification et dysfonctionnement de la vanne de barrage du gaz située à l'entrée du bâtiment "reproducteurs" ;
- incomplétude de l'affichage des consignes de sécurité, situé à l'entrée du bâtiment "reproducteurs", qui doit être complété par la localisation de la vanne de coupure d'électricité et de la vanne de barrage du gaz. Les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont à détailler à l'entrée du bâtiment ;

- absence de contrôle des installations électriques de moins de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de dispositifs de sécurité peut engendrer une impossibilité à maîtriser une prise de feu en cas d'incendie ;

- l'absence de contrôle des installations électriques peut engendrer des électrocutions, dommages corporels, incendies et dégradations des locaux ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LA CLOS de respecter les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

L'EARL LE CLOS, exploitant un élevage de porcs sis 416 chemin des Clos sur la commune de GLUIRAS (07190), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ainsi de :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
    - rendre accessible et signaler la vanne de coupure d'électricité ;
    - remettre en état de fonctionnement et signaler la vanne de barrage du gaz ;
    - compléter l'affichage des consignes de sécurité situé à l'entrée du bâtiment "reproducteurs" par la localisation de la vanne de coupure d'électricité, de la vanne de barrage du gaz et par les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident ;
    - faire réaliser un contrôle des installations électriques ;
    - mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cube à moins de 200 mètres du site.

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Gluiras, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'EARL LE CLOS.

Fait à Privas, le 23 JAN. 2025

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA